

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 7 mai 2025.

RÈGLEMENT NUMÉRO 738

**RÈGLEMENT RELATIF AUX OPÉRATIONS
ET À LA SÉCURITÉ DE L'ÉCOCENTRE
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif aux opérations et à la sécurité de l'écocentre situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'opérations applicables à l'écocentre, d'assurer son bon fonctionnement dans le respect desdites règles, le tout, de façon sécuritaire.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques et morales susceptibles de vouloir utiliser les services de l'écocentre.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Les modifications aux annexes du présent règlement se font par résolution du conseil.

Section 1.2 Définitions

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

Déchet :

Matière résiduelle ne pouvant pas être réemployée, réutilisée, récupérée, recyclée ou valorisée et devant être éliminée par la collecte municipale de première voie ou par l'élimination dans un lieu approprié, destiné à cette fin.

Les déchets inclus donc toute matière non acceptée par la collecte de deuxième voie ou par l'écocentre.



Fonctionnaire désigné :

Désigne les personnes chargées de l'application du présent règlement, soit : les policiers, les agents de la paix, les inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, les préposés à l'écocentre, ainsi que toutes personnes autorisées par le conseil.

CHAPITRE 2 : RÈGLES D'UTILISATION, D'OPÉRATION ET DE SÉCURITÉ

Section 2.1 Matières acceptées ou non acceptées

ARTICLE 6 MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE

Abrogé, 2025, règl 764, art. 8.3.

ARTICLE 7 MATIÈRES NON ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE

Les matières non spécifiquement listées à l'Annexe 1 comme étant acceptées sont réputées non acceptées à l'écocentre.

Font notamment partie des matières non acceptées à l'écocentre:

- L'amiante, les résidus biomédicaux, les résidus industriels, éléments radioactifs (tels que les détecteurs de fumée), les explosifs, les munitions;
- Les résidus alimentaires, les vêtements, les animaux morts, la viande, les ordures ménagères, le cyanure, les BPC, les feux de Bengale, la terre contaminée, les carcasses de véhicules automobiles, les pneus avec ou sans jantes, les substances et objets illicites, résidus de tonte, les vieux transformateurs;
- Toute matière impossible à identifier, bonbonne de propane, bois enduit de créosote ou goudronné, objet ou matière pouvant causer des bris, accidents ou dommages aux installations ou au personnel lors du déchargement, poussière de finition, bran de scie, cendres froides, excréments d'animaux et litière;
- L'ensemble des déchets devant être éliminés par la collecte municipale de première voie ou par l'élimination dans un lieu approprié destiné à cette fin;
- L'ensemble des matières recyclables pouvant être récupérées par la collecte municipale de deuxième voie, incluant le papier et le carton, le plastique, le verre, selon le cas, ainsi que toute autre matière ou objet touché par la collecte de deuxième voie.

Section 2.2 Règles générales d'utilisation

ARTICLE 8 USAGERS AUTORISÉS ET IDENTIFICATION

Les seuls usagés autorisés sur le site de l'écocentre sont les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité et les personnes non domiciliées sur le territoire de la municipalité, mais propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise.



Une preuve de résidence ou de propriété est exigée. Les preuves acceptées sont les permis de conduire, les comptes de taxes, ou toute autre pièce d'identité émise par les gouvernements du Québec ou du Canada attestant de l'adresse.

Aux fins du présent article, on entend par « municipalité », la municipalité de Lac-Beauport et toute autre Municipalité ayant conclu une entente intermunicipale avec la Municipalité de Lac-Beauport.

ARTICLE 9 IDENTIFICATION DE L'USAGER

Les usagers doivent s'arrêter à l'entrée et attendre le signal du fonctionnaire désigné avant d'accéder à l'écocentre. Ils doivent signaler leur présence et s'identifier au fonctionnaire désigné de l'écocentre dès leur arrivée sur le site à l'aide d'une preuve de résidence ou de propriété.

ARTICLE 10 HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture sont définies en Annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les heures d'ouverture de l'écocentre sont déterminées par résolution du conseil. Cependant, la Municipalité se réserve le pouvoir de modifier les heures d'ouverture, sans préavis.

ARTICLE 11 ACCÈS AU SITE

Le site est accessible aux usagers autorisés exclusivement à l'intérieur des heures d'ouverture. Nul ne peut accéder au site à l'extérieur des heures d'ouverture sans autorisation préalable.

ARTICLE 12 FRAIS DE SERVICE ET QUANTITÉS ADMISES

Les frais de services de l'écocentre sont définis au *Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière* en vigueur.

Section 2.3 Règles d'opération

ARTICLE 13 DÉPÔT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Sauf exception, un maximum de 3 mètres cubes de matières acceptées peut être déposé par visite.

Les usagers autorisés doivent trier, déposer et décharger leurs matières eux-mêmes, aux endroits appropriés tels que déterminés par le fonctionnaire désigné de l'écocentre.

Il est interdit de vider le contenu d'une remorque à bascule ou d'une benne versante directement dans un contenant.

Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé à un endroit non adéquat, non autorisé ou non prévu pour ce type de matière, résidu ou objet.



Une fois déposée à l'écocentre ou rendue sur le site de l'écocentre, une matière ne peut pas être reprise. Elle ne peut, non plus, faire l'objet d'un échange, d'une vente ou d'un don, autrement que par la Municipalité.

La vente de matières par la Municipalité est régie en vertu de l'Annexe 3 du présent règlement, pour en faire partie intégrante, relatif à la ressourcerie.

ARTICLE 14 DÉPÔT À L'EXTÉRIEUR DES HEURES D'OUVERTURE

Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé à l'emprise du chemin, sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture, à la ressourcerie ou à n'importe quel autre endroit à l'écocentre à l'extérieur des heures d'ouverture sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

ARTICLE 15 DÉPÔT DES MATIÈRES ACCEPTÉES

Seules les matières, résidus et objets prévus à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante, peuvent être déchargés, déposés et laissés à l'écocentre.

Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, à l'extérieur d'une zone de réception, sur le sol, devant la clôture ou à n'importe quel autre endroit à l'écocentre lors des heures d'ouverture sans que le fonctionnaire désigné ait bien identifié sa nature et ait donné l'autorisation d'en disposer.

ARTICLE 16 RETOUR DES MATIÈRES NON ACCEPTÉES

L'utilisateur doit quitter les lieux en gardant possession de toute autre matière, résidu et objet non accepté et doit les éliminer de manière adéquate à l'extérieur de l'écocentre.

Section 2.4 Règles de sécurité et d'usage

ARTICLE 17 PREUVE DE RÉSIDENCE OU DE PROPRIÉTÉ

Le fonctionnaire désigné peut refuser l'accès à l'écocentre à toute personne n'ayant pas de preuve de résidence ou de propriété sur le territoire de la municipalité.

Aux fins du présent article, on entend par « municipalité », la municipalité de Lac-Beauport et toute autre Municipalité ayant conclu une entente intermunicipale avec la Municipalité de Lac-Beauport.

ARTICLE 18 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'utilisateur autorisé à l'écocentre se doit de respecter toute signalisation sur le site.

ARTICLE 19 RESPECT DES CONSIGNES

L'utilisateur autorisé à l'écocentre se doit de respecter les consignes du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 20 COMPORTEMENT DE L'USAGER

Il est strictement interdit de faire usage de violence physique ou verbale.

Le fonctionnaire désigné peut refuser l'accès à l'écocentre à toute personne ou l'expulser du site pour violence physique ou verbale ou lorsque cette personne ne respecte pas les consignes du présent règlement.



ARTICLE 21 MOTEUR EN MARCHÉ AU RALENTI

L'utilisateur autorisé à l'écocentre doit éteindre le moteur de son véhicule lors du déchargement des matières, résidus et objets ou de toute période d'immobilisation de son véhicule.

ARTICLE 22 SÉCURITÉ PRÈS DES CONTENEURS

L'utilisateur autorisé à l'écocentre doit porter une attention particulière aux risques de chute dans les conteneurs. Il ne doit jamais descendre dans les conteneurs.

ARTICLE 23 NETTOYAGE

L'utilisateur autorisé à l'écocentre doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter les lieux.

ARTICLE 24 DÉFENSE DE FUMER ET RISQUES D'INCENDIE

Il est en tout temps interdit de fumer sur le site de l'écocentre ou d'y jeter tout objet risquant d'y provoquer un incendie.

ARTICLE 25 ENFANTS SUR LE SITE

Toute personne de moins de 12 ans se trouvant sur le site doit être sous constante surveillance d'adultes responsables et demeurer à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 26 ANIMAUX SUR LE SITE

Tout animal sur le site doit être sous constante surveillance d'adultes responsables et demeurer à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 27 VÉHICULES NON ADMIS

La circulation d'un camion à doubles essieux ou à benne versante de même que d'un véhicule dont la boîte de chargement excède 3 mètres cubes est interdite sur le site d'un écocentre.

ARTICLE 28 CONDUITE DES VÉHICULES

L'utilisateur autorisé à l'écocentre doit conduire son véhicule de manière responsable et tenir compte des risques sur le site.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 ADMINISTRATION ET APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics et infrastructures de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.



Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié

2024, règl 738-01, art. 2.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURES DE RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 30 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

ARTICLE 31 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS APPLICABLES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles énumérés ci-après, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 32 INFRACTION CONTINUE

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 33 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction, cette personne prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le fonctionnaire désigné de la Municipalité, par huissier ou expédié par la poste.



Le conducteur ou la personne au nom duquel un véhicule est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 34 AUTRES RECOURS

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction, le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, d'utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.

ARTICLE 35 DÉPENSES ENGAGÉES

Toute dépense engagée par la Municipalité par suite du non-respect d'un ou des articles de ce règlement est à l'entière charge du contrevenant.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Omis).



ANNEXE 1

Matières acceptées à l'écocentre

Abrogé, 2025, règl 764, art. 8.3



ANNEXE 2

Heures d'ouverture

Horaire d'été	Horaire d'hiver
Du 16 avril au 30 octobre	Du 1 ^{er} novembre au 15 avril
Du mercredi au samedi : De 9h00 à 17h30	Les vendredis et samedis : De 8h00 à 17h00

- L'écocentre est fermé les jours fériés et pendant la période de Noël et de Nouvel An.

ANNEXE 3

Vente de matériels sur le site de l'écocentre

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à vendre à tout usager autorisé, tout matériel de la ressourcerie jugé réutilisable.

Le coût unitaire de chaque matériel est de 10 \$ taxes incluses.

AMENDEMENTS INCLUS DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
738	9 novembre 2022
Résolution 021-2024	5 février 2024
738-01	3 décembre 2024
764	7 mai 2025

